

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 320

présenté par  
M. Hetzel

-----

### ARTICLE 32

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 5422-25. – I. – L’organisme gestionnaire de l’assurance chômage mentionné à l’article L. 5427-1 transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 30 juin, ses perspectives financières triennales, en précisant notamment les effets de la composante conjoncturelle de l’évolution de l’emploi salarié et du chômage sur l’équilibre financier du régime d’assurance chômage ainsi que les conséquences des principales modifications affectant le revenu de remplacement mentionné à l’article L. 5421-2 intervenues au cours des trois années précédentes.

« II. – Au vu de ce rapport et des autres informations disponibles, le Gouvernement transmet au Parlement et aux partenaires sociaux gestionnaires de l’organisme mentionné au I du présent article, avant le 30 septembre, un rapport sur la situation financière de l’assurance chômage, précisant notamment les mesures mises en œuvre et celles susceptibles de contribuer à l’atteinte de l’équilibre financier à moyen terme.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l’obligation pour l’Unédic de transmettre au Gouvernement et au Parlement son rapport sur les perspectives plurianuelles de l’assurance chômage.

En effet, la nouvelle rédaction de l’article 32 fait disparaître ce rapport, qui est pourtant essentiel pour éclairer le Parlement et l’opinion publique, comme vient de le montrer le dernier rapport sur les perspectives financières de l’assurance chômage pour 2019-2021.

Il convient donc de le rétablir tout en élargissant son contenu aux modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles adoptées au cours des trois années précédentes qui ont un impact significatif sur les finances de l’assurance chômage. Concrètement, l’Unédic devra évaluer

---

les conséquences financières dans les trois prochaines années de l’élargissement de l’assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants prévu dans le présent article.